

LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

En Ontario et en Québec, le nombre des lettres tombées en rebut a été de .280,252		
Dans le Nouveau-Brunswick,	do	... 19,968
Dans la Nouvelle-Ecosse,	do	... 12,000

Les lettres tombées en rebut en Québec et en Ontario sont transmises au département à Ottawa et celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick aux bureaux des inspecteurs de ces provinces respectives.

De plus amples détails sur les lettres tombées en rebut sont donnés dans les états ci-joints.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DE CETTE BRANCHE.	Ontario et Québec.	Nouveau-Brunswick.	Nouvelle-Ecosse.
Nombre de bureaux d'expédition d'articles d'argent.....	437	32	46
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Nombre de mandats émis.....	2,353,408 00	286,315 02	702,880 39
Revenu net pour faire face aux dépenses du service.....	13,707 49	2,469 39	2,367 17
Frais du service.....	11,205 57	3,066 45	5,523 50

On trouvera dans les états ci-joints pour les quatre provinces tous les détails relatifs à l'émission et au paiement de mandats d'articles d'argent pendant l'année. Le droit à percevoir pour l'émission des mandats d'articles d'argent est uniforme dans tout le Canada ; mais on a trouvé qu'il existe quelque différence, ayant surtout pour cause des circonstances de localité, dans l'exploitation du service des diverses provinces, particulièrement de celui de la Nouvelle-Ecosse ; on n'a pas cru à propos cependant de rien innover.

En Ontario et en Québec, les sommes perçues pour l'émission de mandats d'articles d'argent aux différents bureaux sont déposées à la banque ou à l'agence de banque la plus voisine, autorisée à recevoir les dépôts du gouvernement ; à part la commodité offerte au public dans l'emploi de ces mandats, le bureau des postes se trouve de cette manière considérablement garanti contre les risques et les inconvénients qu'entraînerait le transport dans les malles de fortes sommes d'argent à de longues distances.

Au Nouveau-Brunswick, les droits perçus sont remis au bureau central à St.-Jean, mais dans la Nouvelle-Ecosse, le droit perçu sur un mandat payable dans la province, est transmis par le maître de poste qui émet ce mandat au maître de poste sur lequel il est tiré, et comme cette transmission se fait naturellement par la poste, le service ainsi exécuté se trouve exposé aux accidents de la circulation.

CAISSES D'ÉPARGNES DU BUREAU DE POSTE.

Aussitôt après la passation, en décembre 1867, de l'acte du bureau des postes, autorisant la création de caisses d'épargnes de bureaux de poste, on a commencé à prendre des mesures pour mettre ce service en opération le 1er avril 1868, date de la mise en vigueur de l'acte.

On a fait imprimer les modèles nécessaires et distribuer les règlements et les instructions préparés pour l'information et la gouverne des maîtres de poste et du public.

On a aussi répandu largement une annonce appelant l'attention du public sur les avantages du système et sur les conditions auxquelles doivent se faire les dépôts et les remboursements.